



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 10 JAN 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

61-3643

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 28 octobre 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société BIOMERIEUX
chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société BIOMERIEUX à exploiter des installations de fabrication de réactifs destinés à effectuer des tests de diagnostic biologique dans son établissement situé chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;

VU l'étude technico-économique réalisée en 1999 par la société BIOMERIEUX en application des dispositions prévues au paragraphe 3.2 intitulé « Eaux pluviales » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié susvisé ;

VU la déclaration en date du 17 mai 2004 de la société BIOMERIEUX relative à la création de bassins d'écrêtement des eaux pluviales sur son site de MARCY-L'ETOILE ;

VU l'avis en date du 14 juin 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la création des ouvrages d'écrêtement des eaux pluviales prévue par la société BIOMERIEUX répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié précité ;

CONSIDERANT, en outre, que ces ouvrages permettront une amélioration de la situation actuelle et une atténuation de l'implantation du site industriel vis à vis du débit du cours d'eau exutoire ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration faite par la société BIOMERIEUX le 17 mai 2004,
- de modifier et compléter les prescriptions techniques édictées par l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié afin de prendre en compte les nouvelles installations,
- de rendre applicables aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 14 mai 2004 de la société BIOMERIEUX relative à la création du bassin d'écrêtement des eaux pluviales dans son établissement de MARCY L'ETOILE.

Article 2

Les installations nouvelles seront conçues et exploitées conformément au dossier de déclaration du 14 mai 2004, sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié et complété par le présent arrêté.

Article 3

L'arrêté cadre modifié du 28 octobre 1996 réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- a) Le paragraphe 3.2. - Eaux pluviales du chapitre 3 de l'article 4- est supprimé.
- b) Les prescriptions de l'alinéa 4.8.2.1 du paragraphe 4.8 du chapitre 4 de l'article 2. sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.8.2.1. L'exploitant fera réaliser une fois par an à une analyse des caractéristiques de l'effluent rejeté dans la branche de rejet vers « le Cornatel ».

L'analyse sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet et comportera :

- le contrôle des dispositions du point 4.6. du présent arrêté,
- pour une période de 2 ans, la détermination des paramètres Plomb et des composés (en Pb) et Zinc et ses composés (en Zn). »

Le rapport des résultats de ces analyses, qui sera transmis à l'inspection des installations classées, devra préciser les conditions de prélèvement (intensité pluviométrique, début de pluie...).

- a) Le paragraphe 4 de l'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« 4.9.8. Bassin de retenue des eaux pluviales

Les eaux pluviales canalisées et rejetées directement dans le ruisseau « le Cornatel » seront collectées dans des bassins d'écrêtement d'une capacité minimale de 400 m³.

Ces bassins seront implantés sur un sol stabilisé afin de limiter les éventuels tassements susceptibles de résulter de sa mise en charge. Les parois de ce bassin devront résister à la poussée des liquides. Son étanchéité sera obtenue avec des matériaux résistants à l'action chimique des produits susceptibles de s'y accumuler, aux agents atmosphériques et à la lumière solaire.

Ces bassins seront aménagés et exploités de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel. Ils comporteront notamment :

- un dispositif de régulation du débit de fuite « permettant de garantir un débit équivalent à la situation originelle »,
- un ouvrage permettant d'assurer en ligne, un débouillage des eaux et une rétention correcte des huiles et des flottants,
- un dispositif de surverse adaptée à la topographie des lieux en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels.

Le point de rejet sera équipé d'une vanne de barrage actionnable en toute circonstance localement, afin de pouvoir confiner, en tant que de besoin, le premier flot d'eaux pluviales, un épandage de produits polluants ou les eaux d'extinction d'incendie. Les conditions de manœuvre de ce dispositif seront prévues au POI.

L'exploitant doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages de manière à limiter leur durée d'indisponibilité, en particulier :

- curage du bassin,
- vidange nettoyage du débouilleur-déshuileur,
- maintien de la stabilité des talus,
- enlèvement des obstacles pouvant obstruer le libre écoulement des eaux,
- manœuvre périodique de la vanne de barrage. »

Article 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le

10 JAN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

